	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 167</p>
---	--	------------------------------------

Signature d'un contrat de télésurveillance du Centre Culturel de Méréville

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L251-2 des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic,

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder à un contrat de télésurveillance du Centre Culturel de Méréville.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat N° 2025-01 pour la télésurveillance du Centre Culturel de Méréville, avec la société DST/Securitas, 6 rue Léon Frot 75011 Paris, pour un montant de 134.5 € HT/an (161.4€ TTC/an) soit 7747.2€ TTC pour 48 mois.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Madame Frédérique Camilleri, Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Direction des Bâtiments de la CAESE,
- Direction des Moyens Généraux de la CAESE,

Étampes, le 16/07/2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



Contrat de télésurveillance Pro connect



Conditions particulières et consignes initiales

Contrat comprenant une première période de 48 mois

N° CLIENT _____

N° TRANS _____

Coordonnées de facturation client

Raison sociale Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
 Adresse 76 RUE SAINT JACQUES
 CP 91150 Ville ETAMPES Pays FRANCE
 Tél. 06 81 39 07 60 E-mail*(pour l'envoi de vos factures) nicolas.thellier@caese.fr
 Nom et prénom du responsable JOHANN MITTELHAUSSER
 Fonction PRESIDENT
 N°SIRET 200 017 846 N° TVA _____
 Code NAF _____ Forme juridique : SA SAS SARL EURL SNC Autres : _____
 Typologie du client : PME/PMI Grande/moyenne distribution Association
 Mode de règlement : Prélèvement : compléter et signer le mandat SEPA (obligatoirement joindre un RIB)
 Autre : paiement a réception de la facture

L'abonnement de télésurveillance est facturé trimestriellement d'avance et payable à trente jours. Les levées de doute physiques et mesures de sauvegarde sont payables à trente jours.

Coordonnées du site télésurveillé (si différentes)

Nom du site CENTRE CULTUREL DE MEREVILLE
 Adresse PLACE DE LA HALLE
 CP 91660 Ville LE MERIVILLOIS Pays FRANCE
 Tél. (contre appel) _____ N°SIRET _____
 Accès au portail M@sécurité :
 Nom et prénom du responsable NICOLAS THELLIER Fonction RESPONSABLE
 E-mail nicolas.thellier@caese.fr

Typologie du site :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="radio"/> Commerce | <input type="radio"/> Banque | <input type="radio"/> Immeuble/Technique |
| <input type="radio"/> Commerce Tabac | <input checked="" type="radio"/> Bureaux | <input type="radio"/> Exploitation Agricole |
| <input type="radio"/> Commerce Bijouterie | <input type="radio"/> Industrie | <input type="radio"/> Grande/Moyenne Distribution |
| <input type="radio"/> Commerce Pharmacie | <input type="radio"/> Industrie SEVESO | <input type="radio"/> Chantier |
| | | <input type="radio"/> Entrepot |

Coordonnées installateur :

Nom de l'installateur DST
 Ville PARIS Tél/Port. 01 48 54 82 30 Mail : _____

*Le Client autorise expressément le Prestataire à adresser les factures sous forme électronique. Néanmoins, le Client peut à tout moment, sur simple demande, recevoir la facture sous format papier.

Merci d'enregistrer l'adresse générique d'envoi : Securitas_Technology_Services@e-facture.net

Consignes de télésurveillance

Mot de passe client pour identification lors du contre appel (obligatoire) : **CAESE**

Personnes – Contacts :

Nom et prénom	Possession des clefs	Téléphone portable	Téléphone	Lien avec le client
AUORE DALLERAC	<input checked="" type="radio"/>	0675662536	0175597051	
E-mail (obligatoire pour information des risques système) <u>Aurore.Dallerac@caese.fr</u>				
ORANE DUCLOT	<input type="radio"/>	0672564415		
	<input type="radio"/>			
	<input type="radio"/>			

Si vous avez souscrit un contrat d'intervention avec un prestataire extérieur (non facturé par Securitas) :

Nom : Tél : Mobile :

Adresse :

Ne remplir que si l'option gestion de l'oubli de mise en service et arrêt hors norme est choisie :

Tableau des vacances : horaires de mise en arrêt et de mise en service de l'installation

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jour férié
Mise en arrêt								
Mise en service								
Mise en arrêt								
Mise en service								

Par défaut sont considérés comme jours fériés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, autres :

Heure maximum de mise en service (hh/mm) :

Précisions utiles :
.....
.....

Si souscription du service de levée de doute physique ou intervention :

Le prix des prestations accessoires de Securitas est majoré de 100% les jours fériés, 10% la nuit, 10% le dimanche

Levée de doute physique 96,00 € HT / levée de doute*

Ronde de sécurité 60,00 € HT / ronde *

Agent de surveillance 49,00 € HT / heure

Mise à jour des consignes > 1/an 6,00 € HT / MAJ

Modification et restitution des moyens d'accès 96.00 € HT / déplacement

*Présence d'un agent de sécurité mobile sur site 60 min maximum

Au-delà des 60 premières minutes, facturation par tranches de 30 minutes non fractionnables au tarif en vigueur d'une levée de doute physique.

Cochez l'offre retenue :

<input type="checkbox"/> Formule A	Pack initial
Abonnement mensuel à	1 centrale d'alarme 4G ou plus
44,50 € HT	1 élément de commande
	1 détecteur de mouvement
	1 contact d'ouverture
	Batteries

<input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	Pack initial + périphériques supplémentaires*
Abonnement mensuel à	
134,50 € HT	
	* À renseigner dans la description du matériel (obligatoire)

Description du matériel installé (obligatoire) :
 Marque du matériel :
 Référence et modèle de la centrale :
 N° IMEI du module de transmission (minimum 4G) :

Périphériques supplémentaires (inclus dans l'offre ou matériels vendus en direct par l'installateur pour gestion en télésurveillance) :

Sirène intérieure Sirène extérieure

Détecteur de mouvement : unité(s)

Détecteur d'ouverture : unité(s)

Télécommande : unité(s)

Badge : unité(s)

Autres matériels :

Protocole de transmission :

Principale : RTC GSM IP IP filaire GSM Voix

Secours : RTC GSM IP IP Filaire GSM Voix

N° ICCID de la carte SIM Securitas :

Chaque formule comprend l'abonnement de télésurveillance avec gestion des alarmes système et sécuritaires, la carte SIM GSM IP (si matériel compatible), le système d'alarme et l'installation par un installateur partenaire Securitas, levée de doute vidéo ou image (si matériel compatible)

	Prix HT en €	TVA 20% en €	TTC en €
<input checked="" type="checkbox"/> Matériel	1,00	0,20	1,20
<input checked="" type="checkbox"/> Forfait raccordement et enregistrement des consignes	90,00	18,00	108,00
Services complémentaires (abonnement mensuel) :			
<input type="checkbox"/> Forfait levée de doute physique du réseau Securitas (incluant 2 interventions / an et l'abonnement au centre d'intervention) <input type="radio"/> sans moyen d'accès <input type="radio"/> Avec moyen d'accès	14,00	2,80	16,80
<input type="checkbox"/> Gestion de l'oubli de mise en service (hors multi zones) et arrêt hors norme par opérateur digital (serveur vocal interactif)	8,00	1,60	9,60
<input type="checkbox"/> Traitement par opérateur pour les alarmes système	10,00	2,00	12,00
<input type="checkbox"/> Détection technique de fumée	2,50	0,50	3,00
<input type="checkbox"/> Autre Gestion :			
TOTAL de la redevance mensuelle suivant offre et service(s) complémentaire(s)	134.5	20%	161.4

Securitas Technology Services s'engage à respecter les conditions particulières et les consignes et ceci conformément aux conditions générales et à la réglementation en vigueur. Les informations de Télésurveillance, telles que la coupure secteur, la batterie/pile basse, l'absence de test cyclique, l'anomalie d'horaire, et certaines alarmes techniques, pourront faire l'objet d'un traitement par un serveur vocal interactif.

À Etampes, le 16/07/2025

Nom responsable : J. MITTELHAUSSER
 Signature précédée de la mention « lu et approuvé » + cachet commercial

Nom du représentant Securitas Technology Services :
 Signature + cachet commercial



Le client reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté toutes les clauses précisées dans les Conditions Générales de Vente de ce contrat, y compris notamment la clause attributive de compétence au profit du Tribunal de Commerce de Lyon

Conditions générales de vente

Modalités de traitement		
Gestion du risque système	Type d'alarme	Securitas Pro connect
	Absence de test (test ligne toutes les 24h)	
	Batterie / Pile basse	SMS ⁽¹⁾ + courriel à la première personne contact désignée aux consignes, ou traitement par opérateur digital ⁽²⁾
	Autoprotection	
Gestion du risque sécuritaire	Coupure secteur	
	Intrusion	Traitement opérateur
Options	Appel d'urgence / Agression / Code sous contrainte	
	Gestion de l'oubli de mise en service (1 par jour)	Traitement par opérateur digital ⁽²⁾
Option : risque technique	Arrêt hors norme	
	Détection technique de fumée	Traitement par opérateur digital ⁽²⁾

(1) Service de Messages Succincts, (2) Serveur vocal interactif

Précisions relatives au traitement des alarmes

- Securitas n'a pas l'obligation de vérifier la réception des messages adressés au Client. La preuve de l'envoi suffit.
- Une alarme système ou technique n'est pas traitée lorsqu'elle est suivie d'une information contenant dans son libellé « fin » ou « rétablissement ». Cela indique un retour à la normale (ex : rétablissement du secteur, remontée des températures à un seuil normal, ...)
- Le traitement des alarmes système ou techniques, notamment des « alarmes froid », peut être reporté jusqu'à quinze minutes à compter de leur réception. Si, dans ce délai, le rétablissement de l'alarme intervient, elle n'est pas traitée.
- Le traitement des alarmes « coupure secteur » reçues la nuit peut être reporté en journée car la batterie du Système doit prendre le relais.
- En cas d'alarmes « absence de test » et, faute d'action corrective du Client, Securitas ne les traite plus et en informe le Client par tous moyens. En cas de sinistre, la responsabilité de Securitas est dérogée.
- Une alarme intrusion, suivie dans la minute d'une mise à l'arrêt du Système, est considérée comme une mauvaise manipulation et n'est pas traitée par Securitas.
- En cas de réception de plus de 15 alarmes par cycle de 24h, le Client accepte que les alarmes concernées soient immédiatement bloquées par Securitas sans que la responsabilité de celui-ci puisse être mise en cause. Le blocage pourra être renouvelé par cycle de 72h si la situation perdure.
- La levée de doute vidéo est utilisée pour le traitement des alarmes intrusion et agression, mais pour cette dernière, uniquement si les caméras sont indépendantes des détecteurs.

Lorsque l'opérateur ne visualise ni individu ni anomalie sur Site, en cas d'alarme intrusion : le traitement est réputé terminé ; en cas d'alarme agression : le traitement se poursuit. Lorsque la vidéo n'est pas reçue ou n'est pas exploitable, l'opérateur poursuit son traitement.

Le levée de doute ou vérification de nature de l'alarme à l'aide de la vidéo est limitée par la qualité des images qui ne permettent pas toujours l'identification des personnes. Ce mode de fonctionnement permet de vérifier la normalité d'une situation et/ou de qualifier l'origine du déclenchement (présence humaine). A ce titre, afin d'optimiser la vérification distante, nous recommandons la transmission simultanée des images vidéo associée à l'information d'alarme.

Préambule

Le Client choisit l'offre proposée par Securitas Technology Services, ci-après « Securitas » pour son site décrit dans les Conditions Particulières (« CP ») en fonction de son risque et de son budget. Le Client et Securitas sont ci-après individuellement dénommés la « Partie » et collectivement les « Parties ». Ce contrat annule et remplace tous accords antérieurs et relatifs au même objet. Ce Contrat s'inscrit dans le respect des dispositions légales, notamment du Code de la Sécurité Intérieure, et réglementaires. Les présentes conditions générales s'appliquent aux clients « Professionnels » définis comme toutes personnes physiques ou morales ayant conclu les présentes dans le cadre et/ou pour les besoins de leur activité professionnelle. Les Parties reconnaissent avoir librement négocié entre elles l'ensemble des termes et conditions du Contrat, aucune condition n'ayant été soustraite à la discussion des Parties. En tant que de besoin, les Parties déclarent que le Contrat constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil. Les Parties déclarent en outre (i) avoir chacune sollicité auprès de l'autre Partie, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante de son consentement et (ii) se satisfaire des réponses apportées par l'autre Partie. Chaque Partie reconnaît en conséquence l'exécution par l'autre Partie de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du Code Civil lors de la conclusion du Contrat.

- 1. Hiérarchie des documents contractuels
Le Contrat est constitué dans l'ordre hiérarchique décroissant :
 - des conditions particulières ;
 - des conditions générales ;
 - des éventuels documents annexes.

2. Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet, de façon indivisible, la fourniture de prestations de télésurveillance, la vente d'un système d'alarme ci-après le « Système », son installation et mise en service. 2-1 La télésurveillance consiste à recevoir, enregistrer et traiter des alarmes automatiquement transmises par le Système. A l'exception de certaines alarmes (notamment autoprotection, agression, coupure secteur, détection technique de fumée), la télésurveillance n'est possible que si le Système est en service. Le Client est seul responsable de la mise en/hors service du Système. Securitas traite les informations depuis une Station de télésurveillance, ci-après « Station », conformément aux consignes, convenues avec le Client. La Station dispose d'une station de secours qui fonctionne en « dégroupement ». Ainsi, en cas de défaillance technique ou de débordement de la Station, les informations d'alarme sont automatiquement transférées sur la station de secours qui prend immédiatement le relais. Les informations vidéo ne sont pas transférées sur la station de secours.

Une copie du certificat de conformité N31 peut être délivrée sur demande. 2-2 Securitas vend au Client le Système décrit aux CP. Le Client peut acquérir des matériels supplémentaires directement auprès d'un installateur. Selon l'offre choisie par le Client :

- Le Système est raccordé à la Station soit par le biais du réseau téléphonique commuté (RTC) ou, à défaut, par son équivalent sur IP, soit par le biais des réseaux mobiles (GSM/GPRS, 3G, 4G, 5G), soit par liaison Internet IP (ADSL, SDSL, Fibre...). Dans ce dernier cas, Securitas recommande au Client de conserver sa ligne RTC ou, à défaut, de mettre en place un secours GSM IP pour pallier une défaillance éventuelle du réseau Internet.
- En raison de l'évolution technologique des équipements et du lancement de la 5G, les opérateurs télécom ont choisi de rationaliser leurs réseaux de télécommunication. C'est la raison pour laquelle ils engagent une stratégie d'arrêt des supports les plus anciens. Les réseaux 2G (GSM / GPRS / EDGE) et 3G (UMTS / 3G+) sont concernés par cette démarche. En France, l'arrêt de la technologie 2G est planifié pour la fin 2025 et l'arrêt de la technologie 3G est planifié pour la fin 2028. Afin de limiter les risques liés à cette évolution et à l'arrêt prochain de ces technologies, Securitas recommande au Client de privilégier les offres les plus récentes, et de choisir des équipements compatibles avec les technologies 4G et 5G.
- Une carte SIM nécessaire aux communications par GSM IP peut être fournie et reste la propriété de Securitas qui en supporte les coûts.

Lorsque la carte SIM est fournie par Securitas, la transmission des alarmes à la station de télésurveillance se fait exclusivement via une adresse IP. En cas de dépassement de la capacité de la carte SIM ou d'usage frauduleux, Securitas facturera au Client le surcoût au tarif de l'opérateur de téléphonie, et se réserve le droit de suspendre la ligne après en avoir informé le Client. Le Système génère au moins un appel par 24 heures vers la Station afin de vérifier que la liaison est opérationnelle : c'est le test de ligne. Le Système demeure la propriété de Securitas jusqu'au paiement intégral par le Client du prix du Système et des frais d'installation décrits aux CP. En cas de défaut de paiement du prix du Système, et/ou des frais d'installation, la propriété n'est pas transférée au Client. Les Parties conviennent de dissocier la propriété du Système et le transfert des risques. Par conséquent, une fois le Système livré, le risque de destruction ou de la perte totale ou partielle de la chose pèse sur le Client.

3. Contenu du service

- 3-1 Les alarmes
 - a/ Les alarmes « système » sont notamment les alarmes « pile » ou « batterie basse », « autoprotection » ou « coupure secteur », l'alarme « absence de test » ; générée par la Station, indique une perte de liaison entre le Système et la Station et entraîne l'absence de transmission des alarmes.
 - Quelle que soit l'alarme, le Client est tenu d'y remédier dans les plus brefs délais (changement de pile, réparation du Système...). A défaut, la télésurveillance ne sera plus possible.
 - b/ Les alarmes « sécuritaires » sont notamment les alarmes « intrusion », « agression », « code sous contrainte ».

3-2 Traitement des alarmes

- a/ Définition du traitement opérateur
Pour les alarmes sécuritaires, il est le suivant :
 - Appel sur Site,
 - Sans réponse ou en cas de code d'identification erroné, appel des contacts désignés par le Client,
 - Sans réponse, message laissé aux contacts,
 - Le Traitement est réputé terminé entre les parties.En sus des actions ci-avant et sous certaines réserves (option souscrites, spécificités du système)
 - Levée de doute physique,
 - Et en cas de levée de doute révélant un risque, appel aux services de secours.
- b/ Levée de doute et appel aux secours
Securitas doit, avant d'appeler les services de secours, réaliser une levée de doute (art. L613-6 Code de la Sécurité Intérieure). Il s'agit de s'assurer de la réalité d'un risque par différents moyens en fonction du Système et des options souscrites par le Client et notamment par écoute, consultation de vidéo ou levée de doute physique. Les levées de doute image/vidéo/audio sont réalisées en priorité. Les matériels de levée de doute vidéo ont pour seul objet de faciliter la procédure de levée de doute exigée par la loi et non pas d'identifier les éventuels auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit.

Avec l'option levée de doute vidéo pour les matériels permettant de transmettre les images, Securitas s'engage à visualiser les images reçues, associées à un déclenchement d'alarme intrusion ou agression. Avec l'option levée de doute vidéo pour les matériels ne permettant pas de transmettre les images, Securitas s'engage à engager une connexion sur l'équipement vidéo du client à la condition expresse que ce dernier soit compatible, et fonctionnel suite à la réception d'une alarme intrusion ou agression. La vérification sera effectuée en mode « Live » postérieurement à l'information d'alarme pour une durée maximale de 2 minutes. Securitas recommande néanmoins au Client d'avoir un système permettant la transmission des images/vidéos. L'appel injustifié aux services de secours est passible d'amende que Securitas facturera au Client. Les dommages éventuels occasionnés par les services de secours sont à la charge du Client. c/ Mesures de sauvegarde (ronde/gardiennage)
Le Client doit préalablement souscrire l'option « Levée de doute physique ». Le gardiennage consiste en la présence fixe d'un agent de sécurité veillant sur les lieux. Une ronde est le passage dissuasif, à horaire aléatoire, d'un agent de sécurité. L'une ou l'autre de ces mesures sont réalisées sur demande du Client ou peuvent être prises d'office par Securitas si le Client n'est pas joignable et que le Site n'est pas sécurisé ou, si un sinistre est constaté ou, si plusieurs levées de doute physiques préalablement effectuées n'ont pas permis de déceler une anomalie et que le système d'alarme continue à se déclencher. Le Client doit régler ces mesures prises par Securitas.

Au-delà de 48 heures, l'accord express du Client est nécessaire, étant précisé que si ce délai expire un jour férié ou week-end, il est étendu jusqu'au 1^{er} jour ouvré.

3-3 Options
a/ « Levée de doute physique »

La levée de doute physique est sous-traitée à une société du groupe Securitas ou à un tiers ce que le Client reconnaît et accepte. La levée de doute physique consiste en un déplacement sur Site d'un agent de sécurité afin de déceler les signes apparents d'une intrusion. Compte tenu des aléas inhérents à cette prestation, Securitas ne peut s'engager sur un délai. Toute contestation se rapportant à une intervention doit, pour être recevable, être formulée par écrit auprès de Securitas, au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de l'intervention ou de la date de la facture si le Client n'en avait pas eu connaissance lors de sa survenance. Si le Client impose à Securitas l'intervention de son choix, la responsabilité de Securitas est dérogée.

b/ Autres prestations/options

Certaines options peuvent nécessiter un matériel spécifique dont la fourniture, l'installation et la maintenance sont sous la responsabilité du Client.

- « Détection technique de fumée »
- « Gestion des oublis de mise en service ou anti-oubli » Le Client définit dans les CP l'horaire de mise en service de son Système. Si la mise en service n'est pas reçue dans l'heure suivante, Securitas assiste le Client.
- « Gestion arrêt hors norme » Le Client définit, dans le tableau des vacations figurant dans les CP, les horaires de mise en et hors service du Système. Si les informations ne sont pas reçues aux horaires définis, Securitas avertit le Client par opérateur digital (serveur vocal interactif). Pour ces deux options, tout changement d'horaire doit être signalé, à défaut, Securitas corrigera les horaires en fonction de la réalité constatée.

4. Livraison, installation du Système

Le Système est livré par l'installateur aux dates et heures convenues avec le Client qui se doit d'être présent ou représenté. En cas d'impossibilité pour l'installateur, du fait du Client, de pouvoir procéder à l'installation et à la mise en service, tout déplacement supplémentaire sera facturé au Client au tarif de l'installateur. A la livraison, le Client doit s'assurer du caractère complet et conforme du Système livré. Toutes réserves devront être émises par écrit auprès de Securitas dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la livraison, réserves notamment spécifiées dans le Procès-verbal de réception de matériel et d'installation. Passé ce délai, la livraison sera réputée conforme à la commande. L'installateur détermine l'emplacement du Système selon les règles de l'art.

5. Utilisation – Garantie – Maintenance

Le Client s'engage à utiliser le Système conformément au mode d'emploi qui lui est remis. A compter de la livraison, les garanties légales s'appliquent et s'étendent pièces, main d'œuvre et déplacement inclus (si indispensable). Le recours à la garantie s'effectue auprès de Securitas. La garantie ne comprend pas la fourniture, le remplacement des piles et batteries, qui seront facturés au tarif en vigueur, ni les dysfonctionnements ayant une cause étrangère au Système lui-même. Securitas n'assume pas la maintenance du Système et recommande au Client de souscrire un contrat de maintenance avec un installateur.

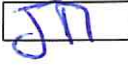
6. Raccordement

L'installateur raccorde à la Station un Système compatible avec les protocoles de communication de Securitas. Des tests sont effectués avec la Station afin de vérifier la transmission des alarmes. Securitas transmet au Client un procès-verbal de mise en service. En cas d'impossibilité de raccordement du Système, le Contrat est nul sans droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

7. Consignes de télésurveillance

Le Client :

- Communique à Securitas, sous sa seule responsabilité, les coordonnées à jour de ses contacts et un code d'identification. Securitas préconise au moins une mise à jour annuelle des consignes et notamment avant toute absence prolongée.
- Modifie ses consignes par LRAR

Paraphes 

Mandat de prélèvement SEPA

Merci de retourner ce document à Securitas Technology Services accompagné d'un RIB

Votre Nom / prénom ou Raison sociale : _____

Votre adresse N° et nom de la rue : _____

Code postal _____ Ville : _____

Pays : _____

Coordonnées de votre compte : _____

N° d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)

Code BIC : _____

Code International d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)

Paiement : Récurrent / Répétitif : Ponctuel :

Signé à : _____ Le : _____

Signature : _____

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
Securitas Technology Services SAS
253, quai de la Bataille de Stalingrad
92130 Issy les Moulineaux
Identifiant créancier SEPA (ICS) : FR16ZZ892EEB

Zone réservée au créancier :
N° client : _____
Code RUM : NAV _____

ou en ligne dans son espace client. Le nombre de mises à jour par LRAR est limité dans les CP et, au-delà, elles sont facturées au tarif en vigueur.

Les modifications prennent effet dans les soixante-douze heures suivant leur réception par Securitas.

- Sensibiliser ses contacts à la possibilité d'un appel et à l'importance d'y répondre.

8. Enregistrements

Les communications audio, image ou vidéo donnent lieu à enregistrements. Ils sont conservés comme suit : trois mois pour les historiques de télésurveillance (APSAD), un mois pour les images et vidéos (CNLI), et six mois pour les audios (CNLI).

9. Traitement de données personnelles / Cloud public

Afin d'exécuter les obligations découlant du présent Contrat, Securitas peut avoir besoin de traiter pour le compte du Client et en sa qualité de Sous-traitant, certaines données personnelles de tiers (clients, employés, fournisseurs) (ci-après « Données personnelles »), dont le Client est le Responsable du traitement selon les conditions énoncées ci-dessous. Les termes « Sous-traitant » et « Responsable du Traitement » correspondent aux définitions du Règlement Général à la Protection des Données (n°2016/679).

Par un accord séparé (ci-après « Contrat de Traitement des données ») dans le cas où l'exécution du Contrat le nécessite et uniquement aux fins strictement liées à l'exécution des obligations contractuelles, le Client désignera Securitas en tant que Sous-traitant afin d'exécuter les obligations prévues par le Contrat et selon les termes et conditions définis dans le Contrat de Traitement des données.

En sa qualité de Sous-traitant, Securitas s'engage à traiter les Données Personnelles de tiers pour le compte du Client conformément aux instructions énoncées dans l'Accord sur le Traitement des données et dans le respect du Règlement Général à la Protection des Données. En tant que Responsable du traitement des Données Personnelles de tiers qui seront traitées par Securitas dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Client sera le seul responsable :

- (i) pour définir les objectifs et les méthodes du traitement des Données Personnelles effectué par Securitas qu'il a exécuté toutes les obligations légales, et notamment dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données, relatives aux Données Personnelles fournies à Securitas pour l'exécution du Contrat (notamment les obligations d'informer et d'obtenir le consentement des personnes concernées). Le Client reconnaît avoir été informé que les données collectées dans le cadre du Contrat peuvent être hébergées sur un cloud public/privé/hybride situé ou non au sein de l'Union Européenne. Le Client accepte et autorise cet hébergement.

10. Obligations du Client

- Conserver un Système compatible avec la prestation,
- Maintenir son Système en parfait état de fonctionnement et l'utiliser conformément à son objet, dans le respect de son mode d'emploi.
- S'assurer que son Système ou ses autres équipements ne perturbent pas la transmission normale des alarmes et notamment éviter les alarmes intempestives. À défaut, Securitas pourra, après notification préalable, informer le Client de la suspension du service jusqu'au rétablissement de conditions normales. Cette suspension ne libère pas le Client de ses obligations, notamment de paiement. Securitas continuera de facturer normalement les services.
- Ne pas modifier ou déplacer tout ou partie de son Système sauf par un installateur et après information préalable de Securitas.
- Assurer la fourniture et la continuité des équipements et abonnements de téléphonie ou internet nécessaires au fonctionnement de la télésurveillance.
- Prendre à sa charge les consommables (piles...) ; toute intervention de Securitas liée à un défaut de consommable sera facturée au Client.
- Informer Securitas de tout événement pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les prestations, notamment tout risque afférent aux lieux protégés ou à leur contenu.
- Respecter la réglementation s'il utilise un Système vidéo et notamment informer ses préposés, tous tiers concernés et les administrations compétentes.
- Dès qu'il est informé d'une alarme, répondre dans les meilleurs délais ou donner les consignes à ses contacts pour éviter des mesures de sécurité inutiles.
- Souscrire toute police d'assurance utile pour couvrir les dommages de toute nature à ses biens et aux personnes. Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité du Client.

11. Prise d'effet - durée du contrat et résiliation

11-1 Prise d'effet

La prestation démarre dans les vingt-quatre heures ouvrées suivant le raccordement, sous réserve que le Client ait préalablement remis à Securitas les consignes. À défaut, la prise d'effet est décalée aux vingt-quatre heures ouvrées suivant la réception des consignes par Securitas.

11-2 Durée et résiliation

Le contrat est souscrit pour une première période de quarante-huit (48) mois entiers et consécutifs à compter de sa date de raccordement, sauf dispositions contraires convenues dans les CP. Le tarif du Système et de l'abonnement de télésurveillance est un élément essentiel du contrat conditionné au respect de la durée du contrat. À la signature du présent Contrat, les Parties ont exprimé leur volonté qu'à l'issue de ladite première période, le Contrat sera prorogé trois fois pour

des périodes de douze mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de ladite première période ou de la période prorogée.

À l'issue de la dernière période de prorogation, les Parties concluront un avenant pour convenir d'une nouvelle durée.

L'exécution totale ou partielle de ses obligations par l'une des Parties expose l'autre Partie à la résiliation totale ou partielle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, sans autre formalité. La résiliation du contrat par Securitas n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Client.

En cas de résiliation avant le terme de la période en cours sans faute de Securitas (ex : à l'initiative du Client ou du fait de l'exécution de ses obligations), le Client est de plein droit redevable à l'égard de Securitas d'une indemnité égale aux échéances mensuelles restant dues au titre de la période en cours et Securitas se réserve le droit, en cas de résiliation pour faute du Client, de récupérer le Système aux frais du Client.

En cas de force majeure telle que définie à l'article 15, Securitas pourra suspendre les prestations à compter de la notification adressée au Client précisant le motif. Au cas où la suspension excéderait deux mois, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans préavis ni indemnité.

Les Parties peuvent résilier le Contrat sans limite en cas de (i) fautes répétitives du Client (ii) résiliation ou changement matériel dans la couverture d'assurance Securitas (iii) changement dans les lois ou accords ayant un impact sur les présentes (iv) insolvabilité du Client ou ouverture d'une procédure collective à son encontre, conformément à la loi applicable ou (v) acte du Client pouvant porter atteinte à la réputation Securitas ou de son activité.

En outre, s'il devient contraire à la loi ou une réglementation en relation avec les « Sanctions » dites économiques pour Securitas de fournir les services, ou que le Client ou ses détenteurs directs ou indirects est ajouté sur une liste de Sanctions, Securitas peut à sa discrétion absolue décider de suspendre immédiatement les services ou de résilier de plein droit le Contrat.

Le Client reconnaît que Securitas ne sera pas responsable envers lui de toute perte (y compris toute perte indirecte), de tout dommage ou retard, quel qu'il soit, résultant de la suspension immédiate et/ou de la résiliation du Contrat.

Le Client déclare et garantit qu'il n'est pas une personne figurant sur une liste de Sanctions, ni détenteur (directement ou indirectement) ou contrôlé par une personne figurant sur une Liste de Sanctions. En outre, le Client déclare et garantit qu'il n'engage pas, directement ou indirectement, sans l'autorisation préalable d'une autorité compétente (lorsque cela est permis), dans des activités interdites par les Sanctions. En tout état de cause, à la date de cessation ou de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Client assume les frais afférents à la déconnexion du Système et, le cas échéant, restitué sans délai la carte SIM à Securitas.

12. Conditions financières

12-1 Tarifs

Le prix facturé intègre les taxes en vigueur. Toute modification ou taxes supplémentaires en vigueur au jour de la facturation sera répercutée sur le prix.

Les livrés de doute physiques et mesures de sauvegarde sont facturés au tarif en vigueur au jour de la prestation.

Sauf disposition contraire dans les CP, si le nombre d'alarme est anormalement élevé, Securitas se réserve le droit de facturer, au tarif en vigueur, les traitements opérateurs au-delà de quatre par mois.

12-2 Révision annuelle

Le prix est révisé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la formule suivante :

$P1 = P0 (I1/I0)$, dans laquelle

P1 est le montant du prix révisé

P0 est le montant en vigueur avant révision

I est le dernier indice ICHTreVTS publié par l'INSEE à la date de révision

I0 est le même indice ICHTreVTS publié par l'INSEE 12 mois avant sans que la revalorisation puisse conduire à une diminution du prix de Securitas.

12-3 Clause de sauvegarde de l'équilibre économique

En complément de la clause de révision des prix annuelle et dans le cas où des modifications de quelque objet ou nature que ce soient, notamment une évolution du statut social et salarial, résultant d'un accord collectif ou de dispositions d'origine européenne, nationale ou conventionnelle (par exemple liées à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité), auraient pour effet d'entraîner une augmentation des coûts de Securitas, Securitas ajustera automatiquement le prix en conséquence, et ce à compter de la date de signature des accords ou de parution des dispositions. Nonobstant ces dispositions, Securitas conserve la faculté de se prévaloir de l'application de l'article 1195 du Code Civil, auquel il n'entend pas renoncer.

13. Facturation et conditions de règlement

Le Système et son installation sont payables comptant le jour de la signature du contrat.

Le Client ne saurait en aucun cas, évoquer un quelconque sinistre ou dédommagement pour justifier le non-paiement, le paiement partiel ou le retard de paiement.

Le non-respect des conditions entraîne l'application d'une pénalité, au seul choix de Securitas, d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ou, à un montant calculé sur le dernier taux de refinancement de la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage. Quelle que soit la pénalité choisie par Securitas elle prendra effet au lendemain de la date de paiement prévue sur la facture. En outre, le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de Securitas, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros (40€). Lorsque

Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception en préfecture : 16/07/2025
Page de réception en préfecture : 16/07/2025
Les factures de réception en préfecture sont envoyées au montant de cette indemnité forfaitaire. Securitas pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Par ailleurs, le non-paiement ou le retard de paiement de la part du Client peut entraîner, sans autre formalité que l'envoi d'une LRAR, une suspension temporaire du service, en aucun cas assimilable à une rupture du fait de Securitas.

En outre, dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure restée infructueuse, faite par LRAR, une indemnité forfaitaire égale à 10 % des factures ayant fait l'objet de la mise en demeure est due, et Securitas peut alors résilier le contrat sans aucune formalité. Cette pénalité est acquise de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts.

En outre, à défaut de paiement à échéance d'une ou plusieurs factures de Securitas du fait de difficultés financières du Client, l'intégralité de sa créance deviendra exigible.

Pour toute prestation exceptionnelle hors mesures de sauvegarde, un acompte est exigé à la commande. Cet acompte doit impérativement être réglé au plus tard trois (3) jours avant le début de la prestation, faute de quoi Securitas se réserve le droit de ne pas l'exécuter, sans que sa responsabilité ne puisse en aucune manière être recherchée.

14. Responsabilité et assurances

14-1 Responsabilité

Securitas accomplit ses missions dans le cadre d'une obligation de moyens.

D'un commun accord entre les Parties, si la responsabilité de Securitas est prouvée, l'indemnisation due ne saurait excéder la somme de cinquante mille euros (50.000€) par sinistre et cent mille euros (100.000€) par an.

En cas de perte des moyens d'accès confiés par le Client à Securitas, celui-ci supportera les conséquences résultant du remplacement à l'identique des moyens d'accès dans la limite de mille cinq cents euros (1.500€). En cas de moyens d'accès inopérants du fait d'un défaut de consommables, la responsabilité de Securitas ne pourra être engagée. L'ensemble des montants mentionnés ci-dessus s'applique quels que soient le montant en cause et la nature des dommages.

Securitas ne sera en aucun cas responsable des éventuels dommages indirects ou consécutifs, tels que des pertes de bénéfices, pertes purement financières, pertes de chiffre d'affaires du Client, même si Securitas a été informé de leur éventualité.

Si, dans le cadre de la réalisation des services, Securitas a vocation à se connecter à un cloud déporté, le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de Securitas en cas de défaillance extérieure à sa volonté, telle que, sans que cette liste ne soit limitative, une coupure du réseau internet, une maintenance des réseaux et des lignes électriques, etc.).

Le Client doit indemniser et tenir Securitas indemne de toute perte ou réclamation que Securitas pourrait subir ou qui pourrait être réclamée à l'encontre de Securitas par un tiers à la suite ou en relation avec l'exécution des services dans le cadre du Contrat, à moins que ces pertes ne résultent d'un acte de négligence ou d'une omission de la part de Securitas, de ses employés, agents ou sous-traitants.

14-2 Assurance

Pendant toute la durée du Contrat, Securitas conservera une assurance liée à la responsabilité, qu'il aura acceptée au titre du Contrat. Securitas décidera, à sa seule discrétion, du montant de la couverture et des conditions de cette assurance. L'assurance de la responsabilité souscrite par Securitas ne couvrira pas les pertes résultant des actes ou manquements du Client. Sur demande écrite du Client, Securitas lui fournira une attestation d'assurance. Securitas a la faculté de résilier le Contrat pour un risque qui ne serait pas ou plus assurable.

15. Force majeure

La responsabilité de Securitas ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie ci-dessous, par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française, empêchant raisonnablement l'exécution de la prestation et notamment en cas d'inondation, tempête, orage, grêle, défaillance ou perturbation des moyens de transmission des informations ou de fourniture d'énergie par les réseaux publics ou privés (réseau téléphonique, internet, radio, satellite, électricité) ; défaillance du Système ; dysfonctionnements consécutifs à la situation du Système dans des champs électromagnétiques perturbant les transmissions de données ou dans des lieux couverts perturbant l'émission ou la réception des données ; modification législative ou réglementaire ou ordre d'une Autorité ayant une incidence sur la prestation ; retard ou défaut ou refus d'intervention des services de secours.

16. Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les données échangées et à ne les communiquer à des tiers que pour les seuls besoins de l'exécution du présent contrat.

Pour la bonne exécution du Contrat et si nécessaire, Securitas est autorisé à partager les informations confidentielles avec les sociétés du groupe Securitas.

17. Propriété intellectuelle

Securitas est le propriétaire exclusif de toutes ses marques, noms, logos, copyright, logiciels et bases de données, utilisés pour la réalisation des Services. Le Client ne pourra en aucun cas utiliser ces marques, noms, logos, copyrights, logiciels et bases de données sans l'accord écrit préalable Securitas.

Chaque Partie reste le propriétaire exclusif de toute licence ou droit de propriété intellectuelle qu'il aura développé avant la conclusion du présent Contrat. Securitas, ainsi que toutes les sociétés du groupe Securitas et/ou ses concédants de licence restent les propriétaires exclusifs de tous les systèmes et logiciels de production de back-office utilisés pour la réalisation des Services, le Client n'ayant aucun droit d'accès ou d'utilisation de ces systèmes.

Le groupe Securitas et/ou ses concédants de licence restent

Paraphes



indissolublement liées à la disposition nulle ou inapplicable. Si les autres dispositions restent valides, les Parties doivent remplacer la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valide reflétant, dans la mesure du possible, l'intention initiale des Parties.

12. Loi applicable et résolution des conflits

La loi applicable et la résolution des conflits doivent être traitées en accord avec le Contrat.

Appendice 1 : Traitement des données à caractère personnel du client

La présente Annexe inclut certaines informations sur le Traitement des Données à Caractère Personnel du Client, conformément à l'Article 28(3) du RGPD.

1. Objet et durée du Traitement des données à caractère personnel du Client

L'objet et la durée du traitement des Données à Caractère Personnel du Client sont prévus dans le Contrat, complété par le présent Contrat.

2. Nature et objectif du Traitement des données à caractère personnel du Client

Réalisation des Services de télésurveillance objet du Contrat.

3. Les types de Données à caractère personnel du Client à Traiter

- Nom, prénom, fonction, mail, numéro de téléphone (portable ou fixe) ;
- Mot de passe pour l'identification lors du contre appel ;
- Mot de passe et login M@sec@urité ;
- Image/Vidéo ;
- Enregistrement audio ;
- Signature.

4. Les catégories de Personnes concernées relatives aux Données à caractère personnel du Client

Salariés du client, gérant ou président, contact donné par le client, tiers apparaissant sur les vidéos.

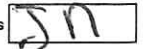
5. Les droits et obligations du Client

Les droits et obligations du Client sont prévus dans le Contrat de Prestation de Service, complété par le présent Contrat.

6. Mesures de Sécurité

Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont communiquées par le Sous-traitant au Responsable du traitement à sa demande. Ces mesures ont vocation à évoluer dans le temps.

Paraphes



les propriétaires exclusifs de tous matériels et autres équipements, outils, logiciels et documents connexes à installer dans les locaux du Client aux fins de réalisation des Services. Le Client aura le droit d'utiliser ces matériels, équipements, outils, logiciels et documents uniquement pendant la durée du Contrat. Ce droit expirera dès la date de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et le Client devra remettre au Prestataire tous les matériels, équipements, outils, logiciels et documents.

Dans le cas où Securitas développerait des applications ou outils fournis dans des rapports dans le cadre de la réalisation des Services, il en restera le propriétaire exclusif. Il concèdera au Client un droit d'utilisation non exclusif, limité à la réalisation des Services sur le territoire français, et seulement pour la durée du Contrat. Ce droit expirera dès la date de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et le Client devra remettre au Prestataire tout document en lien avec ces applications ou outils.

Dans le cas où Securitas développerait des logiciels pour l'intégration des systèmes et équipements Securitas et du Client, les Parties conviendront au cas par cas de la propriété et des licences. En l'absence d'accord, Securitas restera le propriétaire dudit logiciel et le Client se verra accorder une licence pendant la durée du Contrat. La licence expirera à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

Le groupe Securitas est en outre propriétaire et détenteur de tous les droits relatifs à toute amélioration, suggestion de changement et adaptation des droits de propriété intellectuelle liés aux Services. Les Parties conviennent que toutes les informations, données, copyright, droits sur les bases de données partagées ou créées dans le cadre du présent Contrat ou de tout autre Contrat peuvent être utilisées par Securitas, ses consultants, et le groupe Securitas dans le but d'analyser, d'améliorer les Services et/ou les capacités de ces derniers.

18. Loi applicable - Règlement des litiges

Le contrat est soumis à la Loi française. Les contestations doivent être adressées par écrit au Service Clients de Securitas à l'adresse indiquée au contrat. Faute de conciliation, les Parties font attribution aux juridictions compétentes de Lyon y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure de référé.

19. Modifications

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant. En cas de modification législative, réglementaire, jurisprudentielle ou en vue d'améliorer le service, Securitas pourra modifier le contrat et en informer le Client par tous moyens. Si pour le Client, il en résulte une diminution substantielle de la prestation, il disposera d'une faculté de résilier le contrat par LRAR moyennant un préavis de trois mois.

20. Responsabilité sociétale d'entreprise

Securitas s'engage à respecter les principes fondamentaux édictés par le Code des Valeurs et de l'Éthique et la politique anti-corrruption Securitas sur lesquels repose sa politique de responsabilité sociétale d'entreprise (disponible sur le site internet <https://www.securitas.fr/a-propos-de-securitas-france/valeurs>).

21. Dispositions diverses

Toutes les notifications adressées au titre du Contrat doivent être par écrit et peuvent être remises en personne, par coursier, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse mentionnée dans les présentes ou à toute autre adresse que l'autre Partie aura indiquée par écrit.

Le contrat ne pourra en aucun cas être cédé par le Client sans l'autorisation préalable et écrite de Securitas. En revanche, le contrat pourra être cédé par Securitas à tout membre de son groupe ou à un successeur après en avoir informé le Client par lettre simple. Toute renonciation totale ou partielle à l'application d'une clause ne peut être considérée comme une renonciation définitive.

Informations Légales

Pour mémoire, Securitas respecte les dispositions légales et notamment celles de la loi n°75-1334 relative à la sous-traitance. Par transparence, les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de ladite loi sont reproduits ci-après art. 1^{er} : « Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

art. 2ème : « Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants. »

art. 3ème : « L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant. »

art. 5ème : « Si le maître de l'ouvrage a accepté le sous-traitant, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel. En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage. »

ANNEXE 1 : CONTRAT DE TRAITEMENT DES DONNÉES

1. Définitions

1-1. Dans le Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Contrat » désigne le présent contrat de traitement des données, ses Annexes et modifications ultérieures ;

« Lois de protection des données de l'UE » désigne le RGPD et les lois locales d'application ou de complément ;

« Clause Contractuelle Type de l'UE » désigne les clauses contractuelles types européennes de transfert des Données à Caractère Personnel aux pays tiers ;

« RGPD » désigne le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 ;

« Filiale Securitas » désigne une entité juridique qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, est contrôlée par, ou sous contrôle commun de la société Securitas. Pour les besoins de cette définition, le terme « contrôle » doit être compris comme la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de donner des instructions à la direction ou d'établir les politiques d'une entité légale, par la détention du droit de vote, par contrat ou d'une autre manière ;

1-2. Les termes « Pays-Tiers », « Etat Membre », « Responsable du Traitement », « Personne concernée », « Données à Caractère Personnel », « violation d'une donnée personnelle », « Traitement » et « Autorité de contrôle » ont la même définition que celle donnée dans le RGPD, et leurs synonymes doivent être interprétés en conséquence.

2. Traitement des données à caractère personnel du client

2-1. Le Client s'engage à :

- S'assurer de l'existence d'une base légale permettant le traitement des données couvertes par ce Contrat.
- S'assurer que toutes les Données à Caractère Personnel du Client sont collectées et transmises à Securitas d'une manière licite.
- S'assurer que les Personnes Concernées ont reçu les informations suffisantes concernant le traitement, y compris l'information selon laquelle Securitas peut/doit traiter les Données à Caractère Personnel pour le compte du Client, comme exigé par les Lois de Protection des Données de l'UE.
- Ne pas donner d'instructions à Securitas qui pourraient aller à l'encontre des Lois de Protection des Données de l'UE ou des droits des Personnes Concernées.
- Informer Securitas de n'importe quelle erreur, rectification, mise à jour ou suppression des Données à Caractère Personnel d'une Personne concernée dans le traitement de Securitas, immédiatement après en avoir été informé.
- Fournir à Securitas, régulièrement, des Informations légales et documentées, relatives au Traitement des Données à Caractère Personnel réalisé par Securitas.
- Fournir à Securitas ses politiques et lignes directrices pour le Traitement des Données à Caractère Personnel, avant l'entrée en vigueur du présent Contrat.
- Agir en tant que point de contact pour la Personne concernée.

2-2. Securitas s'engage à :

- Ne pas traiter les Données à Caractère Personnel du Client autrement que selon ses instructions écrites, y compris concernant le transfert des Données à Caractère Personnel du Client vers un pays tiers ou une Organisation internationale, sauf si cela est exigé par une loi européenne ou d'un Etat Membre à laquelle Securitas est soumis. Dans ce cas, Securitas doit Informer le Client de cette exigence légale avant le Traitement de la Donnée à caractère personnel, excepté si la loi interdit cette information sur la base d'un intérêt public.
- S'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel le font en accord avec les instructions du Client, et sont liées par une obligation légale ou conventionnelle de confidentialité.
- Prendre en compte l'état de l'art, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et objet du traitement, ainsi que la probabilité de risques divers et la rigueur quant aux droits et libertés des personnes physiques ; mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté sur ce risque, y compris, lorsque c'est opportun, les mesures de l'Article 32(1) du RGPD, et pour la réalisation des obligations du Client de répondre aux requêtes d'exercice des droits des Personnes concernées conformément aux Lois de Protection des Données de l'UE. Dans l'éventualité d'une perte, d'un vol, d'une mauvaise utilisation, d'un accès non-autorisé ou d'un traitement illégal, Securitas doit immédiatement Informer le Client et fournir toute l'assistance nécessaire au Client pour résoudre tous les problèmes découlant d'un tel incident, et procéder à toutes les étapes nécessaires pour se conformer à la loi de protection des données applicable, y compris, mais pas seulement, les obligations de notification.
- Fournir une assistance raisonnable au Client pour assurer la conformité avec ses obligations relatives aux Articles 32 à 36 du RGPD (assister le Responsable du Traitement en cas de violation de données, lors de la réalisation de l'analyse d'impact sur la protection des données et les consultations préalables), en prenant en compte la nature du traitement et les informations dont Securitas dispose.
- Rendre accessibles au Client les informations nécessaires pour démontrer la conformité avec les obligations de Securitas établies dans ce Contrat et permettre et contribuer aux audits, y compris les inspections, telles que prévues à l'Article 4.

2-3. Securitas est autorisée à anonymiser les Données à Caractère Personnel du Client au fur et à mesure de la protection, pour des raisons techniques, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

2-4. L'Annexe 1 du Contrat prévoit certaines informations concernant le traitement par Securitas des Données à Caractère Personnel du Client, comme exigé par l'Article 28(3) du RGPD (et, si applicable, des exigences équivalentes d'autres Lois de Protection des Données de l'UE). Les Parties acceptent en outre que les mesures de sécurité prises par Securitas, également décrites dans l'Annexe 1, remplissent les engagements de Securitas de l'Article 2.2.3.

3. Sous-traitance

3-1. Le Client autorise Securitas à faire appel à des sous-traitants (les « *Securitas Ultérieurs* ») pour certaines activités de traitement spécifiques nécessaires à l'accomplissement du Contrat, à condition que ces Sous-traitants Ultérieurs répondent à toutes les obligations du Contrat comme s'ils étaient une partie à ce Contrat. Chaque Sous-traitant Ultérieur doit fournir des garanties suffisantes et mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de telle sorte que le traitement remplisse les exigences des Lois de Protection des Données de l'UE. Si le Sous-traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations de protection des données, Securitas reste responsable vis-à-vis du Client pour la réalisation des obligations du sous-traitant.

3-2. Securitas doit Informer le Client de toute intention de modification concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitant Ultérieur, et donner la possibilité au Client de formuler ses objections. Si ces objections ne sont pas justifiées et entraînent des coûts ou dépenses supplémentaires pour Securitas, le Client doit indemniser Securitas du coût de ces ajouts et/ou augmentations de coûts et dépenses.

3-3. Il est entendu entre les Parties que le Client consent totalement et expressément à (i) l'utilisation des Sous-traitants Ultérieurs avec qui Securitas est déjà sous contrat au moment où ce Contrat entre en vigueur, et (ii) l'utilisation de toutes les Filiales Securitas comme Sous-traitants Ultérieurs.

4. Droits d'audit

4-1. Securitas doit permettre et contribuer à la réalisation d'audits raisonnables ayant pour but de vérifier la conformité de Securitas et de ses sous-traitant avec ce Contrat. Afin de protéger les Informations confidentielles de Securitas, les Parties acceptent que ces audits doivent être réalisés par des auditeurs tiers indépendants choisis par le Client et approuvés par Securitas.

4-2. Securitas doit, pendant des heures de travail normales et sous réserve d'un délai de prévenance de dix (10) jours, fournir à l'auditeur indépendant un accès raisonnable aux parties et équipements dans lesquels Securitas procède à l'activité de traitement au nom du Client, et aux informations relatives au Traitement des Données à Caractère Personnel du Client sous ce Contrat. L'audit doit être effectué aussi rapidement que possible et ne doit pas perturber le fonctionnement normal de l'activité de Securitas. L'auditeur doit se conformer aux règles de travail de Securitas, aux exigences et standards de sécurité lors de ses visites. Avant le début d'un audit, l'auditeur indépendant (y compris les personnes supplémentaires conduisant l'audit) doit signer un accord de confidentialité.

4-3. L'Autorité de Contrôle doit toujours avoir un accès direct et illimité aux locaux de Securitas, aux équipements de traitement de données et à la documentation, afin d'examiner si le Traitement par Securitas des Données à Caractère Personnel du Client est réalisé en conformité avec les Lois de Protection des Données de l'UE.

4-4. Le Client est responsable de tous les coûts associés aux audits, mis à part lorsque l'audit conduit à une atteinte matérielle des engagements de Securitas en violation avec le Contrat. Dans ce cas, Securitas doit payer au Client des coûts raisonnables et vérifiés associés à l'audit.

5. Transferts de Données à caractère personnel à l'international

5-1. Les dispositions de l'Article 3 s'appliquent à la provenance

des Données à Caractère Personnel, ou de leurs traitements au nom du Client dans l'UE/EEE, et transférées aux sous-traitants de Securitas et/ou aux Filiales Securitas de l'UE/EEE.

5-2. Si des Données à Caractère Personnel, ou leur Traitement, sont réalisés au nom du Client dans l'UE/EEE, mais accessibles ou bien traités par Securitas, ses sous-traitants et/ou les Filiales de Securitas en dehors de l'UE/EEE (y compris par l'utilisation de solutions informatiques), le Client mandate Securitas (d'une manière générale) pour conclure la Clause Contractuelle Type de l'UE, avec l'entité du pays tiers recevant les Données à Caractère Personnel, au nom et pour le compte du Client. Nonobstant ce qui précède, la Clause Contractuelle Type de l'UE ne s'applique pas si la juridiction dans laquelle est établi le sous-traitant ou la Filiale Securitas est déclarée par l'Union Européenne comme étant une juridiction d'un niveau adéquat de protection pour les Données à Caractère Personnel. Les Parties acceptent que tout litige survenant en lien avec la conclusion d'une Clause Contractuelle Type de l'UE soit réglé comme s'il était survenu sous l'égide du Contrat.

5-3. Dans le cas où la provenance ou le Traitement des Données à Caractère Personnel au nom du Client est hors l'UE/EEE, et que le traitement des Données à Caractère Personnel est sujet à une réglementation applicable autre que les Lois de Protection des Données de l'UE qui interdit ou restreint (i) le transfert des Données à Caractère Personnel à n'importe quelle juridiction, ou (ii) le traitement de Données à Caractère Personnel n'importe quelle juridiction (y compris l'accès à distance de la donnée personnelle de n'importe quel pays ou territoire et par l'utilisation de solutions informatiques), Securitas ne doit pas transférer ou traiter les Données à Caractère Personnel en contradiction avec de telles interdictions ou restrictions. À défaut, les Parties doivent collaborer de bonne foi pour trouver une solution.

6. Prix

6-1. Les engagements de Securitas pris dans ce Contrat doivent, sauf s'il en est décidé autrement dans le Contrat, être inclus dans la rémunération payée par le Client dans le cadre du Contrat. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où les instructions du Client ou d'autres requêtes en lien avec ce Contrat exigent des mesures supplémentaires de Securitas, allant au-delà de ce qui est raisonnablement exigé dans le cadre du Contrat de Prestation de Service, Securitas doit toujours avoir droit à une compensation pour de tels surplus, sur une base temps et matériel. Cela inclut, par exemple, l'assistance de Securitas pour gérer les demandes des Personnes Concernées.

6-2. Dans l'éventualité où (i) le Client modifie ses Instructions écrites mentionnées dans l'Article 2.1.6, ou (ii) le Client exige la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles en plus de celles mentionnées à l'Annexe 1, et que cela cause à Securitas une augmentation des coûts, Securitas a droit à un ajustement équitable de sa rémunération.

7. Durée et résiliation

Le Contrat entre en vigueur à la Date de Prise d'Effet. Mis à part une résiliation anticipée, en accord avec les prescriptions du Contrat, le Contrat reste valide jusqu'à la résiliation ou l'expiration du Contrat, auquel cas il se termine automatiquement, sans préavis nécessaire.

8. Suppression ou retour d'une donnée personnelle du client

8-1. Nonobstant les dispositions de l'Article 8.2, Securitas doit, à la fin du Contrat, cesser tout traitement de Données à Caractère Personnel traitées au nom du Client. Securitas doit en outre, selon instructions écrites du Client, aux frais du Client, fournir toutes les Données à Caractère Personnel, ensemble, avec toutes les copies en sa possession ou son contrôle. Si le Client ne fournit pas d'instructions sous une période de trois (3) mois à compter de la date de fin du Contrat, Securitas est en droit de supprimer toute Donnée à caractère Personnel, y compris les copies, mis à part si le stockage des Données à Caractère Personnel est exigé par la loi. Si les Données à Caractère Personnel doivent être retournés, suivant demande du Client, elles doivent l'être dans un format standard lisible convenu entre les Parties.

8-2. Securitas peut conserver les Données à Caractère Personnel du Client dans la mesure requise par l'UE ou la loi d'un Etat Membre, seulement selon ce qui est requis et pour la période exigée par l'UE ou la loi d'un Etat Membre, toujours à condition que Securitas assure la confidentialité de telles Données à Caractère Personnel du Client, et assure que les Données à Caractère Personnel du Client soient seulement traitées en rapport avec l'objet spécifié par l'UE ou la loi de l'Etat Membre requérant sa conservation, et pour aucun autre objet.

8-3. Securitas peut conserver les Données à Caractère Personnel du Client dans la mesure requise par l'UE ou la loi d'un Etat Membre, seulement selon ce qui est requis et pour la période exigée par l'UE ou la loi d'un Etat Membre, toujours à condition que Securitas assure la confidentialité de telles Données à Caractère Personnel du Client, et assure que les Données à Caractère Personnel du Client soient seulement traitées en rapport avec l'objet spécifié par l'UE ou la loi de l'Etat Membre requérant sa conservation, et pour aucun autre objet.

9. Responsabilité et Indemnisation

9-1. Sous réserve des dispositions des Articles 9.2 à 9.4 ci-dessous, chaque Partie doit compenser l'autre Partie pour tout dommage direct résultant ou découlant de n'importe quel manquement de la Partie fautive.

9-2. Nonobstant les termes du Contrat, Securitas n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, tels que pertes de bénéfice ou revenu, autres pertes économiques subies du fait du Contrat, à l'exception d'une intention frauduleuse ou d'une faute grave de Securitas.

9-3. Lorsque le Client demande à Securitas une compensation de (tout ou partie de) ce qu'il a payé du fait du manquement à la Loi de Protection des Données de l'UE, ou (tout ou partie du) dommage dont il a souffert, Securitas doit indemniser le Client seulement pour la part de la compensation correspondant à sa propre responsabilité de ne s'être pas conformé avec ses obligations relatives au RGPD, ou lorsque le Client agit en dehors des instructions spécifiques données par le Client. En outre, la responsabilité de Securitas dans ces cas-là ne doit pas excéder (i) le montant payé à Securitas dans le cadre du Contrat de Prestation de Service sur les douze (12) derniers mois, et (ii) la limite de responsabilité prévue dans le Contrat s'il y a lieu.

9-4. Pour être en mesure de réclamer une indemnisation à Securitas aux termes de l'Article 9.3, le Client doit (i) Informer Securitas sans délai de toute enquête, réclamation ou requête dont il est informé ; (ii) convenir avec Securitas de la manière de gérer et répondre à de telles enquêtes, réclamations ou requêtes ; (iii) ne communiquer qu'avec le plaignant, l'Autorité de Contrôle ou une tierce partie après consultation et accord avec Securitas ; et (iv) interjeter appel de toute condamnation ou amende s'il a des fondements raisonnables pour agir en ce sens.

10. Force majeure
Securitas ne peut être tenu responsable de tout défaut ou retard dans la réalisation de ses obligations liées au Contrat s'ils sont causés par une cause extérieure au contrôle de Securitas et que Securitas ne pouvait raisonnablement prévoir ou prévenir (la « Force Majeure »). La défaillance d'un sous-traitant est considérée comme un cas de Force Majeure à condition que la raison principale de cette défaillance soit un événement qui aurait été considéré comme un cas de Force Majeure s'il était arrivé directement à Securitas.

11. Divers

11-1. Toute notification à une Partie en lien avec ce Contrat doit être réalisée par écrit et envoyée à l'adresse inscrite au début du Contrat, ou à toute autre adresse communiquée à l'écrit par une Partie.

11-2. Toute défaillance d'une Partie dans l'exercice d'un droit en lien avec ce Contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit ou ne préjudicie en rien ce droit, d'une quelconque manière.

11-3. Aucuns droits ou obligations de ce Contrat ne peuvent être transférés par l'une des Parties à un tiers.

11-4. Ce Contrat peut faire l'objet d'un avenant résultant d'un accord écrit entre les Parties.

11-5. Si l'une quelconque des dispositions de ce Contrat est déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions du Contrat restent en vigueur, mis à part si ces dernières sont jugées